

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2023TALCH06/01310**

Audience publique du jeudi, vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

### **Numéro de rôle TAL-2023-01088**

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Alix KAYSER, juge ;  
Paula GAUB, juge ;  
Claude ROSENFELD, greffier.

**Entre :**

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Tom BEREND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demanderesse**, comparant par Maître Emmanuelle KELLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Tom BEREND, avocat à la Cour susdit,

**et :**

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**défenderesse**, comparant par l'étude KRIEGER ASSOCIATES SA, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 240929, représentée aux fins des présentes par Maître Isabelle HOMO, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch, en date du 27 janvier 2023, la demanderesse a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 24 février 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-01088 du rôle pour l'audience publique du 24 février 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 28 février 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs remises l'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 7 novembre 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Emmanuelle KELLER, en remplacement de Maître Tom BEREND, pour sa partie, déclara se désister de l'action et de l'instance.

Maître Isabelle HOMO déclara accepter le désistement.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier du 27 janvier 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) SA à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

La partie demanderesse verse en cause un écrit intitulé « *DESISTEMENT D'ACTION ET D'INSTANCE* », daté du 9 octobre 2023 et dûment signé, dans lequel elle déclare à la partie défenderesse qu'elle se « *désiste purement et simplement de l'instance et de l'action introduite devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale à l'encontre de ces deux parties* ».

La partie défenderesse a expressément accepté ces désistements.

Les conditions du désistement d'action étant remplies, il y a lieu de le décréter.

Le désistement d'action ayant pour effet l'extinction de l'instance, le désistement d'instance est sans objet.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

La demanderesse est dès lors à condamner aux frais de l'instance.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**donne** acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA de ce qu'elle se désiste de l'action et de l'instance introduite par exploit d'huissier du 27 janvier 2023 ;

**décète** le désistement d'action aux conséquences de droit ;

**déclare** éteinte l'instance et sans objet le désistement d'instance ;

**dit** que les parties supportent chacune leurs propres frais et dépens de l'instance.